

ARRETE PORTANT ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE MÉTHANISATION EXPLOITÉE PAR LA SARL FERTYLAGRY SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRISELLES, ET L'ÉPANDAGE DES DIGESTATS

La préfète du Loiret Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre VIII du Livre 1er, son titre 1er du Livre V;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant à la période 2010-2015 ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Centre Val de Loire approuvé par le préfet de région le 4 février 2020, et en particulier le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Centre Val de Loire adopté le 17 octobre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté du 28 mai 2014 modifié établissant le programme d'actions régional de la région Centre-Val de Loire en vue de la protection contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région centre ;

VU l'arrêté du 2 juin 2014 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région lle-de-France;

VU l'arrêté du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la demande présentée par la SARL FERTYLAGRY dont le siège social situé au 43 Bois le Roi 45210 GRISELLES pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubriques n° 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de GRISELLES et l'épandage des digestats sur des terres agricoles ;

VU le dossier d'enregistrement annexé à la demande, déposé le 11 janvier 2021;

VU la décision de l'Autorité Environnementale du 24 novembre 2020 concernant l'exonération d'évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 prescrivant une consultation du public du 1er mars au 29 mars 2021 inclus, sur le territoire des communes suivantes : Château Renard, Chevannes, Chuelles, Courtemaux, Dordives, Ervauville, Ferrières en Gatinais, Fontenay sur Le Loing, Griselles, La Selle en Hermoy, La Selle sur Le Bied, Mérinville, Saint Firmin des Bois, Triguères, Bransles (77), Vaux sur Lunain (77), Villebeon (77), Jouy (89);

VU le registre des observations du public, les courriers et courriels adressés à madame la préfète de Loiret dans le cadre de la procédure d'information du public ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chevannes, Chuelles, Courtemaux, Ervauville, Fontenay sur Loing, Griselles, La Selle en Hermoy, La Selle sur Le Bied, Mérinville et Bransles;

VU les avis émis par la DDT du Loiret, la DDT du l'Yonne, la DDT de la Seine et Marne, l'ARS de la Seine et Marne;

VU le rapport et les propositions du 6 mai 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 mai 2021 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisés ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

CONSIDÉRANT que le biogaz produit sera injecté sur le réseau GRT gaz ;

CONSIDÉRANT la valorisation agricole des digestats ;

CONSIDÉRANT que la demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que :

- Les caractéristiques du projet (dimensionnement, process, volume d'entreposage...) sont classiques pour ce type d'installation.
- Les intrants sont issus de cultures intermédiaires, de déchets d'industrie agroalimentaire et ne seront pas consommatrices de ressources naturelles. L'incidence de l'exploitation du site sera limitée pour l'environnement.
- Le site est implanté dans un milieu essentiellement agricole, à plusieurs centaines de mètres des premières habitations. L'installation de part sa localisation ne devrait pas engendrer des nuisances pour les tiers.
- L'installation permettra de traiter des déchets fermentescibles.
- L'installation ne peut pas être à l'origine de risques majeurs.

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale;"

CONSIDÉRANT qu'aucun aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est nécessaire ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale.

CONSIDÉRANT que la sensibilité des milieux et des bilans de fertilisation sur certaines parcelles tout juste équilibrés, nécessite de compléter les prescriptions réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'une commission de suivi de l'activité du méthaniseur de Griselles sera mise en place et installée par le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montargis dans les 6 premiers mois suivant la première injection de biogaz ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger le refus né implicitement sur la demande d'enregistrement complétée le 11 janvier 2021 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Loiret

ARRÊTÉ

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'unité de méthanisation et l'épandage des digestats produits par cette installation est exploitée par la SARL FEERTYLAGRI dont le siège social est situé au 43 Bois le Roi 45210 GRISELLES, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 janvier 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GRISELLES, à l'adresse « La petite Ronce 45210 GRISELLES »

Article 1.2- ABROGATION D'UNE DÉCISION TACITE

La décision tacite, née le 12 juin 2021, refusant l'enregistrement à la société FERTYLAGRY sur sa demande d'exploitation d'une unité de méthanisation et d'épandage des digestats, est abrogée.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Libellé de la rubrique (activité)	seuil	Nature de l'installation	Classement
--	-------	-----------------------------	------------

2781-1 b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires:	matières traitées ≥ à 30 t/j et < à 100 t/j	Capacité de traitement de 59,9t/j	Enregistrement
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est:	nominale <1 MW	Puissance thermique nominale de 0,4 MW	NC

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation de méthanisation enregistrée est située sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Surface	
GRISELLES	ZV	56, 18, 19 et 47	81 082m²	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. Durée et information

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 janvier 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 12 août 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de celles des articles, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-46-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R 512-46-26 à R 512-46-29, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : usage agricole. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité du site l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.);
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

• l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. EPANDAGE DES DIGESTATS

<u>ARTICLE 2.1.1 Epandages interdits</u> Les épandages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 2.1.2. Epandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des digestats issus de l'activité de méthanisation exercée sur le site, sur les parcelles dont la liste figure dans le plan d'épandage fourni par le pétitionnaire dans son dossier du 11 janvier 2021 et en annexe au présent arrêté.

Toute modification du plan d'épandage est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

ARTICLE 2.1.3. Règles générales

L'épandage des digestats sur ou dans les sols agricoles doit respecter :

- Les dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel 12 août 2010 susvisé ;
- Les dispositions de la DUP lorsque celle-ci sera signée pour les parcelles situées dans le périmètre du captage de Genevraye Villemer situé dans le département de l'Yonne;
- Les programmes d'action régionaux en cours de validité pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, encadrant l'utilisation de fertilisant en agriculture pour les régions Centre Val-de-Loire, Île-de-France et Bourgogne Franche-Comté.
- Les dispositions des programmes d'actions des aires d'alimentation de captages pour les parcelles incluses dans une aire d'alimentation de captage (AAC).

ARTICLE 2.1.4: Règles particulières

En complément des prescriptions générales fixées dans les textes rappelés à l'article 2.1.3. l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- les flux d'azote et de phosphore (doses) sont reévalués chaque année sur la base des analyses du digestat réalisées avant chaque campagne d'épandage.
- Les doses d'apport sont adaptées pour chaque exploitation préteuse pour obtenir un bilan de fertilisation équilibré pour le phosphore et la potasse.
- La dose d'azote apportée à l'ha ne dépasse pas les 120 kgN/ha.
- Les périodes d'épandage autorisées sont les suivantes :
- → pour les parcelles de classe d'aptitude 2 :
 - du 1^{er} mars au 30 juin pour les cultures implantées au printemps et les céréales,
 - du 1^{er} juillet au 30 septembre sur le colza.
- pour les parcelles de classe d'aptitude 1 :
 - du 1er avril au 30 juin pour les cultures implantées au printemps et les céréales,
 - du 1^{er} juillet au 15 septembre sur le colza.

Aucun épandage ne sera réalisé durant la période de drainage interne (novembre à février).

- → Les périodes d'épandage pour toutes les parcelles incluses dans une AAC sont les suivantes :
 - du 1er avril au 30 juin pour les cultures implantées au printemps et les céréales,
 - du 1er juillet au 31 août sur le colza.
- le reliquat d'azote minéral dans le sol à la sortie de l'hiver est mesuré dans chaque îlot cultural hors prairie (ou pour chaque ensemble d'îlots culturaux identiques : même sol, même succession de cultures, même fertilisation) ayant fait l'objet d'un épandage de digestat à l'automne et le résultat de la mesure est pris en compte dans le calcul de la fertilisation azotée équilibrée;
- tout apport d'engrais phosphoré minéral est interdit sur l'ensemble du périmètre d'épandage sauf justification au vu d'une faible teneur en phosphore extractible et de l'utilisation d'un référentiel agronomique;
- un suivi des teneurs en phosphore extractible de la terre sur chaque îlot cultural recevant du digestat devra être réalisé au moins une fois tous les cinq ans ;
- les conventions d'épandage signées par le pétitionnaire et par les tiers précisent les surfaces mises à disposition et pour les cultures réceptrices, les périodes d'épandage possible.

ARTICLE 2.2. Evaluation des nuisances olfactives

L'exploitant réalise avant l'aménagement du site puis dans l'année qui suit le début de l'exploitation une évaluation des odeurs dans l'environnement de l'installation et notamment aux niveaux des tiers les plus proches.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de nuisances pour les tiers.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. 3 Modifications

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant le prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 3.4 Publicité

En application de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Griselle où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette commune. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

ARTICLE 3.5 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de Griselles et l'Inspecteur de l'Environnement en charge des Installations Classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 2 5 JUIN 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Benoft LEMAIRE

Fichler parcellaire et coordonnées des points de référence visés en annexe

Voles et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

🖚 par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du
code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des
services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article
R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière
formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les Intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

• un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

 un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

ANNEXE 1 : Surfaces engagées par exploitation et par îlot

Béatrice DELION Cheneuvière 89150 JOUY

liots	Departement	Communes	Sections	Numeros	Surface ha		Apritude a l'apa	ndage
						Ciasse 0	Classe 1	Classe 2
BEAL	69	Jour	QA :	6	16,41	1992	141.5	
BEA2	89	Jouy	0A	9	13.27		13,27	
BEA3	89 89	Jour	0A 0Z	12 29 et 39	26,48			29,48
BEA	\$2.0E	JOLLY	0A	13	5,78	0,68		5,72
BEA5	程度 官方	Joury Voux our Lunain	92 96	37	61,64			51,54
8EA\$	77	Vitebeon Jour	XB OZ	503	11,17	2,73		8,44
BEAT	89	Jouy	0.2	19	1.84		1.84	
i of AL			-		124.47	3.24	30,07	91.16

EARL Les Sentiers 43 Bois le Roi 45210 – GRISELLES

- E	ilenses ten i mais	Contributes	Sections	Name of the	Statace he	Clame 0	tatera l'apar Claune 1	
3 (8)	- 25	Gritelles	28	26, 27, 33, 32, 31, 30	25,01	1,11	100 to 10	25,01
SEV2	45	Griselles	110	160, 161, 162	32,79	2,34		30,68
		Grisolien		71			1.69	400,160
SENS	45		.704		2,16	8,47	46.	
SEE1/18	45	Oxfordion:	ZV	64,63	35,56	0,14	36,42	
SENÒ	45	Grissles	ZA	17	1,00			1,00
SENS	45	Grissies	ZV	52,51,46	17,35			17,8
SEN18	45	Orientido	2M	30, 28, 25, 29, 28, 24	13,17		13,17	
SEN11	45	Orientes	236	1	14,03			14,8
SBM12	45	Gitseles	294	2	0.99			0.96
SEN13	45	Grissiles	Ot	108	1,76	0.44	1.32	THE PERSON NAMED IN
SEN16	48	Original	Ž.	21	9.82	8.58	0.00cm	0.20
40-40-4 - 1 4	7.00							U,DI
SEN17	46	Orlasios	78	6,7	1,51	0,26	1,25	
SEN28	45	Merimile	20	10	14,86	0,87		14,2
SEN 27	45	Merinville	90	29, 24	20.75	0.94	19.61	
BERIA	45	Erveuville	OD	131	20,10	Mina	1 49 54.4	
	45	Markwille	90	00				
SEH28	45	Ervest-Ma	OD	132	10,62	0,78	17,83	
	45	E I desparation	0D	133				
\$81129		Erseptile			32,63	4,48	26,07	
	46		24	12				
SEM30	45	Errondilo	.20-1	9	21.58	1.02	20.54	
GENOO	45	Countement	ZA	48				
SEN31	45	Dardves	AZ	12,13,14	4.57	0,4		4,17
5EH33	45	Grissles	BK	99, 109	1.51	0.3	0.71	
SEN30	45	Fontanny sur to Loing	AG	224,795	10.85	0.1	10,75	
SEN42	45	Ferritree en Getinale	211	19	9,46		191-9	B.46
SH243	45	Fanitree en Gelingis	2H	19, 20, 21	5.1		5.1	m/Lu
	700						em ^B d	44.4
SEN44	45	Ferrières en Gelineis	21	22	11,18			11.3
S2N46	46	Farrières en Catinale	20-1	10	0,94	0,22		0,77
SEN46	46	Ferrières en Galineis	ZK	47	4,29			4,25
000140	200	Ferrikes en Celinais	ZK	7	7.95			7.85
SEN47	48	Partieres en Califori	de de	230	7 (400			4.424
SEN48	48	Pertières en Galinela	ZK	1,2,3	5.28			5.26
PLN49		Landar bib der Gader dag	War	4104.5	-			- Wall
SENST	46	Chevernes	ZO.	1	1,14			1,14
SENSS	45	Chevernee	VØ	1,3	11,59	0,63	10,76	
SENS4	27	Brandes	YD	22	16.76	-		16,79
	45	Chevenasc	ZV	9				
SENISS	77	Brensies	VC.	34	2/13		2.18	
	77		YE	27	3,16		3,18	
5EN55		Branales					9,10	4.00
SENS7	45	Grissies	234	27	1,39			0,38
5E(M59	45	Greates	2364	21.	1,59			1,58
SEN65	45	Femères en Galinais	ZK	11, 10, 16, 15, 14, 13, 12	8,72	0,22		8,5
SEN68	45	Graniles	ZN	27	0.78			0,78
OTAL.					767,67	14.66	171.7	111,4

EARL de la Passion La Gorgetière 45220 SAINT FIRMIN DES BOIS

lots	Departement	Communes	Sections	Numeros	Surface ha	Apr	iitude a l'apan	agap a
						Classe 0	Classa 4	Classe 2
FASI	45	Saint Firmin des Bois	ZV	13	2,17		2.17	
PAS2	45	Saint Firmin des Bois	21	67.6	2,26		2,26	
PAS3	46	Saint Firmin des Bois	ZT	66	4,26		4,28	
PA\$4	46	Saint Firmin des Bols	ZR	2	2.87		2,87	
PASS	46	Saint Firmin des Bois	2년	11	29,98	6,55		29,43
PAS6	45	Saint Firmin des Bois	ZE	9, 10 4, 5, 8, 7, 260, 254, 255	13,83	1,07	12,76	
PAS7	45 45	Saint Firmen des Bois	26	40, 34, 39, 39, 40, 37, 36, 35, 43, 41, 6, 7, 44, 42, 45	19,26	1,06	18,2	
PASE	45	Inguéres	YB	10	6,81		6,81	
PASS	45	La Sello en Hermoy	5G	186, 390	12.22	19.63	11,59	
	45	Chuelles	YB	52, 19				
PAS10		Toguéres	ΥĐ	2	2,87		2,87	
Pasti		Triguéres	YE	10	4,74		4,74	
Pas12		Saint Firmin des Bois	ZE	5	6,96			6,96
	45	La Selle en Hermoy	21	- 7				
PAS13		La Selle en Hermoy	6G	193, 197	19,07	0,25	10,22	
	45	Ohuelles	YB	39, 40, 21				
PAS14	45	La Selle en Hermpy	OH	44	3.34	0.13	3.21	
I MOLL	45	Same Firmin des Sois	26	15	4,07			
PAS15		La Selie en Hermay	Zŧ	15, 9, 8	15,27		15,27	
PAS16	45	La Stelle en Harmoy	21	14	2.13	0.14		1,99
PAS17	45	Château Renord	ZP	1, 35	8.3	0.29	8,01	
TOTAL					155,34	4.72	113.24	38,38

Mme PERDEREAU GOUGE Marie-Pierre La Savoie Route de Chantecoq 45210 MERINVILLE

licts	Département	Communes	Sections	Numeros	Surface ha	Apte	tude à l'apa	ndage
						Classe D	Classe 1	Classa 2
GOU13	45	A terrinories	ZL	78	8,3		5,3	
GOU10	45	Mérinville	ZK	4	18,15	0,62	15,53	
GOU4	45	Courtemaux	ZP	7, 8	10,25	0,45		6,8
GOU3	45	Courtemaux	ZA	14, 13	6,64	0,49		8,15
GOU2	45 45	Couriemaux	OA ZA	1 62 23	4,18		4,18	
GOU21	45	Mérinville	ZH	49, 48	3,55	0,71		2,84
GOU24	45	Mérinyille	21	21, 8, 7	29,56	3,61		25,95
GOU9	45	Mérinville	21	30, 14	17,82		17,82	
GOU17	45	Saint Loup de Gonois	Z	12	0,76		0,76	
GOU20	45	Mérinville	21	4	5,82	0,76	5,96	
GOU22	45	Mérinville	Z1	6, 7, 8	11,32	0,18		11,14
GOUS	45	Mérinville	芝K	2	21,66			21,66
GOU15	45	Mérinville	ZK	2	13,77	1,05	12,72	
GOU19	45	Mérinyille	ZI.	24	4,4	0,75	3,65	
TOTAL					151,98	8,62	65,82	77 54

SCEA de la Cléry 10 rue de Bourgogne 45210 LA SELLE SUR LE BIED

llots	Departement	Communes	Sections	Numeros	Surface ha	Apt Classe 0	itude à l'apa Classe 1	ndage Classe 2
	45	Griselles	ZE	31				
CLET	45	La Gelle sur le Bied	2H	80	17,58	1,54		16,04
	45	La deir sur it briu	0E	441				
CLE2	45	Griselles	OII	456, 313	1,86		1,86	
CLE2	45	La Selle sur le Bied	BL.	128, 87, 79, 88, 74	6,5		6,6	
CLE3	45	La Selle sur la Bied	ZE	1	3,25			3,25
CLE4	45	La Selle eur le Bied	ZE	85, 87, 84, 83	7,97			7,17
CLE5	45	La Selle sur le Bied	0E	402	5,15	0.74	4.41	
OCEP	45	Ct Gaile sitt se Date	ZH	3, 5, 6, 7	ψ, το	10/10/20		
CLE6	45	La Selle sur le Bled	ZH	\$9	4		1	
CLE?	45	La Selle sur le Biod	ZH	58	1,24		1,24	
CLE8	45	La Selle aur le Bied	ZH	47, 46, 45, 44	12,48			12,46
CLE9	45	La Selle sur le Bied	ZH	52	1,94			1,94
CLE 10	45	La Selle sur la Blad	CSFN	279, 463, 282	3,19	0,2	2,99	
CLE 11	45	La Selle sur le Bied	ZO	159, 63	3,55	0,23		3,32
CLE12		La Selle our le Bied	ZW	3, 2, 1	16,1	0,79		15,31
CLE13		La Seile sur le Bied	ZW	5, 6, 4	19,18			19,18
CLE14		La Sele aur le Bied	20	29	10,11			10,11
CLE15		La Selle sur le Bied	ZN	54	5,07		5.07	
CLE 16		La Seile sur le Bied	224	4	10,67			10,87
CLE 17		La Selle aut le Bred	Zw	16	7,39			7,39
CLE18		La Solle sur le Bied	ZV	12	2,37			2,37
CLE 19		La Selle sur le Bied	决	34	3.28			3,28
CLE20		La Selle sur le Bied	ZX	19	1,49			1,49
CLE21		La Seile sur le Bied	ZN	41	4,53			4,53
CLE23		La Selle sur le Bied	(OI	367	4,19	1,5	2,69	
CLE24		La Selle sur le Bied	ŮI	139	1,55			1,65
CLE25		La Selle sur le Bied	YB	1	3,71		3,71	
CLE26		La Selle sur le Bied	YB	2	13,27			13,27
CLE	45	La Selle sur le Bied	ZH	21	18,58			18,58
CLE1	45	La Selle sur le Bied	QE.	410 497 159		- 77		
TOTAL					186,57	- 5	29,47	152.1

